

Décision	P/S opposés	P/S demandés	Similitude	Extrait des motifs de la décision	A retenir
TPIUE 14 mai 2013 T-249/11 Représentation d'un poulet / Représentation d'un poulet	Viande, volaille et gibier, extraits de viande; animaux vivants (classes 29 et 31)	Services de publicité, représentations commerciales, services de franchisage, exportation et importation (classe 35) Services de transport, entreposage et distribution de poulets (classe 39)	POSSIBLE	Le caractère complémentaire des produits et des services pour les besoins de l'appréciation de la similitude entre lesdits produits et services ne s'apprécie pas en fonction du caractère « interne » ou non des produits et services (que le vendeur de poulet n'exporte ou ne transporte que ses propres produits et non ceux de tiers n'est pas pertinent) mais bien en fonction de la perception par le public pertinent que la responsabilité pour la production de ces produits et la fourniture de ces services incombe à une même entreprise ou à des entreprises distinctes. Le juge doit tenir compte de l'importance des services pour l'usage des produits du point de vue du public pertinent.	La complémentarité entre ces produits et ces services lorsque ces derniers sont limités aux produits opposés (transport, importation, exportation de <u>poulets</u>), peut être envisageable. Mais reconnaître une possible complémentarité sans cette précision au libellé contesté, comme le suggère le tribunal concernant les services visés en classe 35, met à mal le principe de spécialité et crée une grande insécurité juridique.
INPI France 23 avril 2013 OPP 12-4779/MS Ultibro/Ultibio	Produits pharmaceutiques	Services médicaux ; services vétérinaires ; assistance médicale ; services hospitaliers ; maisons médicalisées	OUI	<i>Pas de développement dans la décision, la comparaison des produits et services n'ayant pas été contestée par le déposant</i>	Certes, les médicaments peuvent être prescrits dans le cadre des services visés, mais il est très rare que les fabricants de produits pharmaceutiques proposent ce type de services. La complémentarité entre ces produits et services, et donc le fait que le public concerné puisse leur attribuer la même origine, ne semble donc pas évidente.
TPIUE 4 juin 2013 T-514/11 Betwin/B'Twin	Articles de sport et de gymnastique	Jouets, jeux et articles de jeu	NON	Même si, par leur <u>nature</u> , ces deux catégories de produits sont vouées à divertir le public, elles servent aussi d'autres buts : les articles de sport et	Le caractère concurrent ou complémentaire entre les produits en cause est écarté par le tribunal, malgré la « transition

				<p>de gymnastique sont destinés à entraîner le corps par l'exercice physique, tandis que les jouets, jeux et articles de jeu visent avant tout à amuser leurs utilisateurs. Concernant les canaux de <u>distribution</u>, il s'agit de catégories de produits qui, de manière générale, sont fabriqués par des entreprises spécialisées et se vendent dans des magasins spécialisés. Certes, comme tous types d'autres produits, on les retrouve aujourd'hui dans des grandes surfaces. Or, dans de tels points de vente, aussi bien les articles de sport et de gymnastique que les jouets, jeux et articles de jeux sont vendus dans des départements spécialisés qui, même s'ils peuvent être proches, sont néanmoins distincts.</p>	<p>fluide » qui pourrait être établie par le public concerné dans la mesure où certains articles de sport peuvent être utilisés pour les jeux et certains jeux peuvent également constituer des articles de sport.</p>
<p>TPIUE 11 juillet 2013 T-197/12 GrupoMetropolis/ Metro</p>	<p>Services immobiliers</p>	<p>Services financiers</p>	<p>NON</p>	<p>Le niveau d'attention du public est élevé, car les services visés financiers et immobiliers ne s'achètent ni ne se contractent quotidiennement et requièrent, généralement, des investissements importants. Les services financiers n'ont pas la même nature, la même destination ou la même utilisation que les services immobiliers. En effet, alors que les services financiers sont fournis par des institutions financières aux fins de la gestion des moyens financiers de leurs clients et consistent, notamment, en la conservation des fonds déposés, en des remises de fonds, en des octrois de prêts</p>	<p>L'analyse du tribunal nous paraît convaincante : certes, les entreprises, notamment les banques diversifient beaucoup leurs activités en proposant désormais outre des services financiers, des services d'assurance ou des services immobiliers. Mais elles le font sous des bannières différentes, et pour toucher un public autre que les clients de la banque, même si les services de financement ne manquent évidemment d'être proposés accessoirement.</p>

			<p>ou en des opérations de nature financière diverses, les services immobiliers consistent en des services portant sur un bien immobilier, à savoir, en particulier, la location, l'achat, la vente ou la gestion d'un tel bien.</p> <p>Si les services visés pourraient se trouver dans les mêmes canaux de distribution, les services immobiliers ne sont pas, en principe, fournis dans les mêmes locaux que les services financiers.</p> <p>Enfin, s'agissant de la complémentarité des services visés, si les services financiers peuvent s'avérer importants pour l'acquisition d'un bien immobilier, il ne saurait être déduit de cette seule constatation que les consommateurs seraient amenés à penser que la responsabilité des services immobiliers et des services financiers incombe à la même entreprise. Toute autre conclusion impliquerait que toute opération de nature non financière qui, en raison de son ampleur ou d'autres critères, serait subordonnée à l'octroi d'un financement, serait complémentaire d'un service financier, alors même que l'unique lien résiderait précisément dans la nécessité de l'obtention d'un financement et que les consommateurs ne présumeraient nullement que la responsabilité de ces services incombe à la même entreprise.</p>	
--	--	--	---	--